
N° : 2020.1.05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
33

Séance du 6 février 2020
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
28

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SUPERMARCHÉ LECLERC DE RIBEAUVILLE ET LA SOCIÉTÉ SCHROLL POUR LA REPRISE DES RECYCLABLES DE LA DECONSIGNEUSE DU SUPERMARCHÉ LECLERC SITUÉ A RIBEAUVILLE

Nb de procurations :
2

POINT 3.2 DE L'ORDRE DU JOUR

La présente convention, d'une durée d'un an, a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte par SCHROLL pour le compte de la CCPR sur le domaine privé du supermarché Leclerc de Ribeauvillé, des emballages recyclables ménagers issus de l'automate de déconsignation du verre afin de les intégrer dans les circuits de collecte du tri sélectif.

Cette convention donne lieu au versement de la CCPR au supermarché Leclerc de Ribeauvillé d'un montant de 5 000 € pour l'année 2020.

Le but est de pas voir partir une partie du flux bouteille plastique afin de pouvoir d'une part, continuer de l'intégrer à nos statistiques de recyclage et d'autre part, continuer de garantir nos soutiens CITEO et notre revente matière.

Dans la mesure où cette convention est amenée à perdurer, le montant versé par la CCPR sera corrélé avec le tonnage effectivement collecté, dans la limite maximum de 5 000 €.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1° APPROUVE

- *la convention entre le supermarché Leclerc de Ribeauvillé, la société SCHROLL et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ci-annexé ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 2020.1.05

**Page 1/6
(dont 4 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

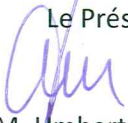
le 12/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20200206-2020_1_05-0

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 12 février 2020



Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 12 février 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2020.1.05

Page 2/6
(dont 4 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20200206-2020_1_05-0